



COMMUNE D'ABRIES-RISTOLAS  
Parc Naturel Régional du Queyras  
République Française

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
RESTAURANT D'ALTITUDE LA GROLLE**

\*\*\*\*\*

**DOSSIER DE CONSULTATION**

**PROJET DE CONVENTION DE DELEGATION DE  
SERVICE PUBLIC VALANT CAHIER DES CHARGES**

**Pièce n°4**

# PROJET DE CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

## Restaurant d'Altitude anciennement « LA GROLLE » 05460 ABRIES

### Avertissement

Les contrats de gestion de restaurants en montagne permettent, notamment aux randonneurs, de pouvoir être accueillis lors d'étapes. Ils ont vocation également, pour ceux qui en ont la charge, de permettre de donner toutes informations utiles sur le site, la flore, la faune, les risques... de telle sorte que les gestionnaires jouent, en la matière, un rôle d'information du public, mais aussi de prévention. Le nom du restaurant « La grolle » appartenant au délégataire précédent, il appartiendra au nouvel exploitant de renommer l'établissement en concertation avec les représentants de la Commune d'Abriès-Ristolas.

### Identification des parties

Vu la délibération n° 20200831-01 du Conseil municipal en date du 31 Août 2020, et transmise au représentant de l'Etat le 3 Septembre 2020, se prononçant sur le principe de la délégation de service public et autorisant le maire à mettre en œuvre la procédure d'appel à la concurrence, prise au vu du rapport prévu à l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1121-1 et les articles L 3000-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

La présente convention de délégation de service public est conclue entre :

La commune d'ABRIES-RISTOLAS (05460), représentée par son maire en exercice, Monsieur Nicolas CRUNCHANT, dûment mandaté à cet effet par délibération du conseil municipal en date du *DATE* annexée à la convention,

ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

et

M...

ci-après dénommé « l'exploitant » ou « le délégataire »,

d'autre part,

Les parties ont exposé, convenu et arrêté ce qui suit.

### **Article 1<sup>er</sup> — Objet de la délégation de service public**

Par la présente convention, la Commune confie au délégataire qui l'accepte une mission de service public consistant notamment à assurer l'exploitation, la gestion et l'animation du restaurant d'altitude, « La Grolle », situé sur le domaine skiable de la station d'ABRIES-RISTOLAS.

Pour ce faire, la commune met à disposition du délégataire, dans un état conforme à celui défini

par l'inventaire prévu à l'article 6, un bâtiment situé sur le domaine forestier communal, édifié sur la parcelle cadastrée section M n°479 à usage de restaurant.

Ce bâtiment comprend :

- 1 cuisine de 15 m<sup>2</sup> ;
- 1 comptoir bar de 6 m<sup>2</sup> ;
- 1 salle de restauration au rez-de-chaussée de 22 m<sup>2</sup>
- 1 salle de restauration au premier étage de 17 m<sup>2</sup> ;
- 2 sanitaires (H/F) d'une surface totale de 5 m<sup>2</sup> ;
- 1 cave de 12 m<sup>2</sup> ;
- 1 terrasse de 80 m<sup>2</sup> .

Les locaux sont équipés en équipement et matériels tels qu'énoncé dans l'inventaire des biens de retour et état des lieux, annexé à la présente délégation (Annexe 3, 4,5,6).

Il est entendu, de convention expresse, que la Commune est et demeurera propriétaire de l'immeuble et des équipements et matériel mis à disposition, s'agissant de biens de retour indispensables à l'exécution du service public.

La Commune conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du délégataire tous renseignements nécessaires à l'exécution de ses droits et obligations.

Le délégataire, responsable du fonctionnement du restaurant, le gère conformément à la présente convention. Il a droit aux rémunérations fixées à l'article 16 en contrepartie de ses obligations. Il exploite le restaurant à ses risques et périls.

## **Article 2 — Missions du délégataire**

### **2.1 Mission de vente de consommations et repas**

#### **2.1.1 Approvisionnements**

Le délégataire doit maintenir le restaurant constamment approvisionné en denrées et boissons de bonne qualité et conformes aux règles d'hygiène et de salubrité en vigueur, de manière à assurer la continuité et la qualité du service. Il devra privilégier la qualité, dans les conditions indiquées à l'article 3.6.

#### **2.1.2 Personnel du délégataire**

Le délégataire fera son affaire personnelle de l'embauche, l'affectation, licenciement et règlement du personnel salarié qu'il désirerait s'adjoindre et acquittera personnellement les charges correspondantes en respectant notamment les législations du travail et de la Sécurité sociale.

L'embauche et l'affectation du personnel devront être réalisés en nombre et en qualification suffisants pour le bon fonctionnement des activités déléguées.

En application de l'article L 1224-1 du Code du Travail, les éventuels contrats de travail en cours et ou les éventuels contrats de travail saisonnier comportant une clause de reconduction conclus avec le précédent délégataire subsistent entre le nouveau délégataire et le personnel affecté au service public délégué.

En tout état de cause, le délégataire se conformera à toutes obligations que cette activité entraînera, notamment en matière fiscale (taxes professionnelles, impôts sur le BIC, taxe sur le chiffre d'affaires, etc.) ainsi qu'en ce qui concerne la réglementation des débits de boissons, de la Sécurité sociale, du registre du commerce, et la réglementation sanitaire, de telle sorte que la responsabilité de la commune ne puisse être recherchée ou engagée en aucune façon par cette activité personnelle du délégataire.

### **2.1.3 Tarifs des ventes, consommations et repas**

Les tarifs pratiqués pour les ventes, consommations et repas ne devront pas excéder de plus de 20 % les prix moyens pratiqués dans la commune et les communes limitrophes (hors domaines skiables), et ne devront pas être tels qu'ils procureraient à l'exploitant, par une marge exagérée, une rente de situation.

Cette condition est un élément essentiel du contrat, eu égard au caractère familial et populaire des usagers de la station. A ce titre, le délégataire devra veiller à disposer d'une gamme de produits à des tarifs accessibles, tel que défini au présent article.

Un tarif préférentiel sera pratiqué pour la restauration des enfants de la Commune et des enfants membres du ski-club et des enfants, du personnel de la Régie des Stations du Queyras gérant les remontées mécaniques et du personnel des écoles de ski. Le délégataire devra être en mesure de proposer un menu complet à moins de 15.00 € TTC.

Compte tenu de ces obligations de service public, le délégataire s'engage donc contractuellement à offrir à la généralité du public une gamme de tarifs suffisamment ouverte et attractive pour satisfaire la très grande diversité des usagers potentiels du service dans le respect du principe d'égalité des usagers et des stipulations du présent article.

Les tarifs devant être fixés d'un commun accord avec la commune, le délégataire devra remettre à la commune, avant le début d'activité, puis avant le début de chaque saison, pour approbation, l'intégralité des tarifs qu'il projette de pratiquer, pour l'intégralité des produits vendus et des menus proposés, ainsi que les projets de carte et de menus avec les tarifs proposés. Cette demande devra être renouvelée spontanément à chaque modification des tarifs.

En cas de désaccord sur les tarifs pratiqués, le maire de la commune en informera le délégataire par tout moyen et l'invitera à lui faire part de ses observations ou des mesures d'ajustement prises dans un délai de huit jours. En cas de désaccord persistant, le conseil municipal sera saisi du différend et pourra prononcer la résiliation de la convention pour motif d'intérêt général.

La politique commerciale et tarifaire du délégataire fera l'objet d'une information dans le cadre des dispositions de l'article 17 des présentes (rapport annuel).

### **2.1.4 Achat de matériel/équipements**

Le délégataire fera son affaire de l'achat de tout matériel nécessaire à l'activité déléguée.

### **2.1.5 Productions locales**

Il est demandé au délégataire d'assurer autant que possible la promotion des produits locaux, notamment en les incluant dans ses préparations ou sa carte.

## **2.2 Mission d'animation et d'information**

Le délégataire est tenu de concourir à la mission d'intérêt général d'animation de la station.

Il est notamment associé au programme général d'animation de la commune et de l'office de tourisme.

Il devra en outre connaître la station et son environnement, de manière à pouvoir informer les usagers, notamment sur les parcours de randonnées, la dénomination des massifs, l'histoire de la station et toute information touristique en générale.

## **2.3 Mission d'accueil des usagers**

Le délégataire devra réserver aux usagers un accueil et un service de qualité en les traitant comme ses hôtes.

Il accueillera sans distinction ni discrimination les usagers, dans les limites des capacités d'accueil résultant de la réglementation en vigueur.

Au titre de ses obligations de service public, le délégataire est tenu d'accueillir des enfants de la Commune et des enfants membres du ski-club et des enfants, du personnel de la Régie des Stations du Queyras gérant les remontées mécaniques et du personnel des écoles de ski.

Sa conduite doit être dictée par les règles élémentaires de l'hospitalité, et il devra à ce titre accueillir toute personne qui ferait appel à son hospitalité et serait dans une situation de détresse ou de besoin et lui porter toute l'assistance nécessaire (épuisement, blessure, personne égarée

ou frigorifiée...). A ce titre, compte tenu du milieu montagnard, le délégataire est tenu de connaître les gestes de premiers secours et de suivre le cas échéant une formation minimale type PSC1.

Son attitude doit être courtoise, digne et ferme dès qu'il s'agit de faire respecter l'ordre et le règlement. En cas de différends sérieux avec un visiteur, il doit s'efforcer de prendre des témoins et en rendre compte sans délai au représentant de la Commune.

Le délégataire ou le personnel en contact avec les usagers devront avoir une tenue correcte, être aisément identifiables et faire preuve de courtoisie en toutes circonstances de manière à assurer un accueil et un service de qualité.

## 2.4 Obligations fiscales et sociales

Le délégataire doit respecter les obligations fiscales, sociales, réglementaires inhérentes au service et dégage ainsi la commune de tout recours.

Conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé français, le délégataire devra notamment respecter impérativement les dispositions visant à protéger les jeunes contre l'usage nocif d'alcool et ne pas les inciter à la consommation d'alcool.

**Ainsi, il est rappelé que la vente d'alcool aux mineurs est interdite et que tout vendeur d'alcool doit désormais obligatoirement exiger la preuve de majorité du client lors de l'achat.**

## 2.5 Licence de débits de boissons

Le périmètre de la convention de délégation comprenant une activité de débit de boissons et permettant de ce fait la vente d'alcool en dehors des repas, il est précisé que la Commune est propriétaire et titulaire d'une licence de débit de boissons de type 3. Cette licence permet de vendre des boissons à consommer sur place pendant et en dehors des repas. Les boissons autorisées à la vente appartiennent aux Groupes 2 et 3 : *boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.*

La Commune déclare qu'elle est l'unique titulaire des droits conférés par cette licence et qu'elle n'a jamais eu de comportement de nature à entraîner la suppression de cette licence. Dans le cadre de l'affermage du restaurant d'altitude, la Commune peut accorder au délégataire une location de sa licence. Si le délégataire souhaite louer cette licence, la Commune renonce alors à exercer les droits que lui donne la licence et elle autorise le délégataire à exploiter lesdits droits.

Le Délégataire déclare qu' :

- il répond à l'ensemble des conditions exigées pour l'exploitation de la licence visée par la présente délégation,
- il n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale ou de mesures administratives de nature à lui interdire l'exploitation de cette licence,
- il accepte d'acquitter les taxes qui seront dues en raison de l'exploitation de la licence à compter de la signature de la présente délégation,
- il s'engage à suivre la formation imposée par le code de la santé publique pour l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées ou qu'il justifie avoir la formation imposée par le code de la santé publique pour l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées et qu'il a obtenu un permis d'exploiter délivré le [date de délivrance du permis] par [autorité par laquelle il a été délivré].

Le délégataire assure également la sécurité des usagers et du personnel en veillant à la conformité et le cas échéant en mettant en conformité les dépendances du café-restaurant au regard de la réglementation sur les établissements recevant du public (sécurité incendie, sécurité et bon fonctionnement de l'installation électrique et du système de chauffage, accessibilité notamment).

## **Article 3 — Conditions générales de l'exploitation du service et de l'occupation des locaux**

### **3.1 Transfert des risques d'exploitation**

Le délégataire est chargé d'exploiter à ses risques et périls les activités déléguées.

Conformément à l'article L. 1121-1 du Code de la Commande publique le risque lié à l'exploitation du restaurant est transféré au délégataire.

Le risque d'exploitation comprend les risques liés à la constitution et au développement de la clientèle, étant rappelé que la clientèle reste la propriété de l'autorité concédante, les risques liés aux recettes et charges d'exploitation, aux investissements, les risques liés au service à fournir qui ne rencontrerait pas la demande, les risques liés aux aléas climatiques, naturels et/ou techniques pouvant perturber le bon fonctionnement ou interrompre le fonctionnement du restaurant, sans ne pouvoir prétendre à aucun dédommagement en cas d'impossibilité de fonctionnement.

### **3.2 Caractère personnel de l'affermage**

**3.2.1** L'affermage est attribué à titre strictement personnel au délégataire, qui a été choisi expressément *intuitu personae* et en considération de son offre. Cette attribution porte sur la personne même du délégataire, s'il s'agit d'une personne physique, et sur la personne même du dirigeant s'il s'agit d'une personne morale. Le dirigeant devra en permanence détenir la majorité du capital et des droits de vote de la personne morale exploitante.

Le délégataire ne pourra procéder à aucune sub-délégation, sous-location, sous-traitance ou cession totale ou partielle à quelque titre ou sous quelque modalité de que ce soit, sous peine de résolution de plein droit de la présente convention.

Toutefois, le titulaire pourrait transmettre à une personne physique ou morale préalablement et expressément agréée par le conseil municipal tout ou partie des droits qu'il tient du présent contrat, et sous réserve que le bénéficiaire remplisse lui-même l'ensemble des conditions fixées par le présent contrat. Cette faculté ne pourra pas être exercée moins de deux années après l'entrée en vigueur de la convention, sauf en cas de retraite, d'invalidité ou d'incapacité permanente de l'exploitant lui interdisant la poursuite de son activité.

Pour l'exercice de cette dernière disposition, la Commune devra statuer dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception du titulaire faisant part de sa demande d'agrément.

En cas d'absence de réponse de la part de la Commune, le délai étant écoulé, l'autorisation sera réputée avoir été tacitement refusée. Cette autorisation étant dérogatoire et exceptionnelle, la Commune se prononce de manière discrétionnaire sans avoir en aucun cas à motiver son refus.

Sont également soumis à l'agrément préalable, exprès et écrit de la Commune dans les conditions précitées, toutes opérations assimilables à une cession telles que l'apport en société de l'activité du délégataire personne physique, l'absorption de la société délégataire par une autre société, l'apport du patrimoine de la société délégataire à une société existante ou à créer par voie de fusion scission ou de scission dans les conditions prévues aux articles L 236-1 et suivants du Code de Commerce.

En tout état de cause, le cessionnaire agréé par la Commune devra exécuter la délégation dans toutes ses stipulations.

**3.2.2** En cas de changement dans la nature juridique de la société délégataire, de modification dans la composition de leur capital social ou en cas de changement de leurs représentants légaux, la société délégataire sera tenue d'en informer la Commune dans un délai de 7 jours calendaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un délai de 60 jours à compter de la notification qui lui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune pourra s'opposer à toute modification de la nature juridique ou de la composition du capital de la société fermière, ou donner un accord assorti de réserves.

Le silence gardé par la Commune vaudra opposition de sa part à la modification qui lui aura été ainsi notifiée.

Toute acte portant modification de la nature juridique de la société fermière ou portant modification de sa composition devra être assorti de la condition suspensive de non-opposition de la Commune.



Quels que soient les changements ou modifications de la Société délégataire, la présente délégation devra être exécutée dans toutes ses stipulations.

**3.2.3** Le délégataire ne pourra utiliser pour son usage personnel et pour celui de son ou ses préposés occasionnels ou permanents que les seuls locaux destinés à cet effet dans l'état des lieux prévu à l'article 6 de la présente convention.

Il s'interdit de laisser occuper les lieux par des tiers en dehors de la destination normale du restaurant.

Le délégataire, ou la personne physique désignée au premier alinéa de l'article 3.1, doit être **personnellement présent au restaurant**, sauf pour des absences de courte durée et justifiées ; il ne pourra prendre ses congés durant les périodes d'ouverture du restaurant.

**3.2.4** Le non-respect des stipulations de l'article 3.2 entraîne de plein droit la résiliation de la présente délégation dans les conditions prévues à l'article 20.3 de la présente convention.

### **3.3 Nature de l'occupation consentie par la Commune**

La présente convention d'affermage porte sur des biens dépendant du domaine public affectés à une mission de service public, et est expressément exclue du champ d'application des lois et règlements, codifiés ou non, régissant les rapports locatifs de droit privé entre les bailleurs et les preneurs, que ce soit à usage d'habitation, à usage commercial, industriel ou artisanal, ou à usage professionnel, nonobstant le vocabulaire employé ou les références qui pourraient être faites à certaines dispositions relatives aux rapports de droit privé entre bailleurs et locataires. Il exclut donc nécessairement tout droit à la propriété commerciale au sens du décret du 30 septembre 1953 et de la loi du 12 mai 1965, tout droit au renouvellement ou au maintien dans les lieux, toutes mise en location-gérance. Il est rappelé que la présente convention est consentie par la Commune pour les besoins de l'exécution de ses missions de service public et constitue une délégation soumise au droit administratif. La convention est en effet consentie en vue du fonctionnement et du développement du restaurant d'altitude.

Ainsi, la présente convention ne donne au délégataire aucun droit au maintien dans les lieux après cessation, résiliation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

### **3.4 Conditions d'exploitation du restaurant**

Les locaux mis à la disposition du délégataire ne peuvent être exploités qu'à usage de restaurant-débit de boissons, à l'exclusion de toute autre activité civile, artisanale ou commerciale.

Aucun changement de destination, ni aucune adjonction d'activité ne sont autorisés. Le délégataire sera tenu de conserver aux lieux attribués la présente destination autorisée, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

De la même manière, l'exploitant a l'obligation d'exercer l'ensemble des activités concédées, sans pouvoir s'en dispenser. Les usagers doivent pouvoir, en toute circonstance, en jouir dans les meilleures conditions de propreté, de confort et d'agrément, dans des conditions aussi proches que possible de l'hôtellerie classique en tenant compte des contraintes propres à la commune.

Tout hébergement est strictement interdit.

Toute modification envisagée dans l'affectation et la destination des lieux devra recevoir préalablement et par écrit l'accord de la Commune, qui pourra subordonner son accord à certaines conditions. A cet effet, la demande sera adressée au maire par LRAR, et le maire saisira le conseil municipal qui statuera sur la demande sans avoir à motiver sa décision.

### **3.5 Charges d'exploitation**

Le délégataire supportera l'ensemble des charges d'exploitation du service affermé, et notamment de manière non exhaustive tous les frais et charges d'exploitation, les achats, les salaires et charges du personnel, les taxes les cotisations de salariés ou personnelles, les impôts, les assurances de marchandises et stock, les dépenses de fonctionnement liées aux fluides, énergies, traitement des déchets, et communications (électricité, eau, assainissement, ordures ménagères, téléphone, gaz, chauffage, taxes) qu'il s'agisse de délégation d'abonnements, de maintenance, de raccordements ou de consommations, ou de délégations d'entretien de divers matériels de manière à assurer la continuité du service.

## **3.6 Qualité du service**

**3.6.1** La Commune souhaite donner au restaurant d'altitude une très bonne image de marque et veille tout particulièrement à offrir un service et un accueil de qualité.

L'exploitant doit apporter un soin particulier à la qualité de l'accueil des usagers et des prestations qui leur sont offertes. La qualité de l'accueil supposera nécessairement le stricte respect des obligations d'entretien défini à l'article 8 de la présente convention.

Il veille à proposer une offre diversifiée et variée, accessible au plus grand nombre.

Il doit s'inscrire dans une démarche de type « slow-food » qui vise à rendre à l'alimentation toute sa valeur et sa place dans la société :

- en respectant les producteurs par un juste prix en rémunération de leur travail,
- en respectant et protégeant la nature, l'environnement et la biodiversité,
- en valorisant les saveurs et les traditions du territoire du Queyras.

La démarche environnementale qui constitue une obligation de service public et qui préside à l'exécution de la présente convention doit conduire le délégataire à offrir à ceux qui le souhaitent des produits ayant subi peu ou pas de transformation ou de transport et à les intégrer dans sa carte et ses menus dans une proportion d'au moins 30 %.

### **3.6.2 Critères de contrôle de la qualité du service :**

La qualité du service sera appréciée selon les critères objectifs suivants :

- Respect de la réglementation applicable à l'activité déléguée, et notamment la réglementation relative aux débits de boisson ;
- Qualité-prix des prestations proposées conformément aux articles 2.1.3 et 3.6.1 de la présente délégation ;
- Respect des obligations d'entretiens définies à l'article 8 de la présente délégation ;
- Recours à un personnel qualifié, et pour le délégataire ou le personnel en contact avec le public : tenue correcte, courtoisie conformément à l'article 2.3 de la présente délégation.

Le délégataire sera tenu de contribuer au travers de l'exploitation du café restaurant, et des prestations, à entretenir et améliorer l'image de marque du restaurant d'altitude.

## **Article 4 — Durée**

Le présent contrat de délégation de service public est conclu pour une durée de cinq années. Il prend effet à compter du jour de sa signature, sous réserve des conditions suspensives éventuellement stipulées ci-après. Il prendra fin de plein droit à sa date anniversaire à l'issue des cinq années, sauf prolongation rendue nécessaire par des circonstances que le délégant diligent ne peut pas prévoir au sens de l'article R 3135-5 du Code de la Commande publique.

## **Article 5 — Représentation de la Commune**

Pour l'exécution de la présente convention, le maire est le représentant légal de la Commune. Le maire de la Commune a la faculté de désigner un représentant pour tout ce qui concerne l'application du présent contrat, et notamment le contrôle du respect par le délégataire de ses obligations. Il est l'interlocuteur du délégataire pour tout ce qui concerne la gestion du restaurant.

Le délégataire est tenu de se conformer aux directives qui pourraient lui être données par le maire ou le représentant désigné à cet effet, notamment pour tout ce qui concerne l'entretien des bâtiments et du matériel appartenant à la Commune, et la sauvegarde des intérêts de la Commune.

## **Article 6 — État des lieux et inventaire des biens mis à disposition par la Commune**

Le délégataire déclare avoir parfaite connaissance du restaurant pour l'avoir vu et visité.



En conséquence, il est établi à son entrée en fonction, contradictoirement avec le représentant de la Commune, un état des lieux comportant un inventaire détaillé des agencements, du matériel et du mobilier, qui sera signé des deux parties et dont les différents éléments devront se retrouver en fin de contrat. Tout élément manquant sera remplacé par la Commune et facturé au délégataire sur la valeur de remplacement après application, pour le mobilier et le gros matériel, d'un taux de vétusté.

Cet inventaire est annexé au présent contrat et signé par les parties.

Le délégataire est responsable de toutes pertes ou détériorations, quitte à se retourner, le cas échéant, contre les tiers responsables, excepté celles imputables aux cas de force majeure.

Le délégataire devra rendre les biens en parfait état d'entretien, de propreté et de réparations locatives, conformément aux dispositions des articles 1719, 1720, 1724 et 1754 du Code civil. A cet effet, trois mois au plus tard avant le jour de l'expiration de la présente ou celui du départ effectif du délégataire, il sera contradictoirement procédé à un premier état des lieux, lequel comportera le relevé des réparations à effectuer incombant au délégataire.

Le délégataire devra effectuer, à ses frais, l'ensemble des opérations indiquées avant la date prévue de son départ effectif.

### **Article 7 — Périodes d'ouverture**

Le restaurant sera ouvert obligatoirement durant toutes les périodes et heures d'ouverture des remontées mécaniques de la station, y compris les samedis (sous réserve d'ouverture du télésiège), dimanches et jours fériés, aussi bien durant la saison d'hiver que durant la saison d'été. Le délégataire ne pourra exploiter le restaurant en dehors des heures et périodes d'ouverture des remontées mécaniques, sauf exception et avec l'accord exprès de la Commune.

En outre, le délégataire sera tenu d'ouvrir le restaurant à toute demande qui lui sera faite par la commune, notamment lors des animations ou manifestations, dont le programme indicatif sera communiqué au délégataire dans les meilleurs délais en début de saison, en vue de contribuer à l'animation du domaine skiable, du domaine de pistes VTT, des chemins et itinéraires de randonnée, et de toute autre activité contribuant à l'animation touristique et culturelle de la Commune.

L'hiver, en fin de journée et après l'arrêt des remontées mécaniques et la fermeture des pistes, la sécurité des clients redescendant à skis à la station n'est plus assurée. Aussi, la poursuite de l'exploitation en soirée ne pourra se faire qu'exceptionnellement et en vertu d'un accord exprès avec le maire, après avis du responsable de la sécurité des pistes, au vu d'un plan de sécurité qui devra être établi et proposé.

Pendant les périodes d'ouverture définies ci-avant, le délégataire est tenu d'assurer la continuité de l'ensemble des services définis dans la présente convention, quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure et de grève générale.

Le cas échéant, le délégataire s'oblige à supporter la charge des dépenses engagées par la Commune pour faire assurer provisoirement le service.

Le délégataire devra informer immédiatement et par écrit la Commune de tout arrêt ou de toute insuffisance caractérisée du service, quelle qu'en soit la cause, qui n'aurait pu être prévu.

En cas d'arrêt ou d'insuffisance du service, le délégataire pourra voir sa responsabilité recherchée dans les conditions prévues par la présente convention de délégation, sauf dans les hypothèses suivantes :

- destruction totale des ouvrages sans aucune part de responsabilité du délégataire,
- arrêt ou insuffisance du service dû à un manquement grave de la Commune à une obligation de faire ou de ne pas faire lui incombant au titre de la présente délégation et présentant pour le délégataire un caractère de force majeure,
- événement extérieur, indépendant de la volonté du délégataire, imprévisible et qui rend impossible la poursuite de l'exécution de la convention de délégation.

## **Article 8 — Entretien et tenue du restaurant**

### **8.1 Propreté du restaurant et tenue des abords**

Le délégataire tiendra constamment en ordre le restaurant et ses dépendances dont il assurera la propreté et l'entretien. Il exercera une surveillance permanente sur les abords du restaurant qui devront être tenus propres et redescendra quotidiennement vers un point de collecte la totalité des résidus et déchets. Aucun stockage, même temporaire, de déchets, matériaux, matériel, mobilier ou autres à l'extérieur du bâtiment n'est autorisé.

En période hivernale, le délégataire s'engage à effectuer le déneigement nécessaire à garantir l'accès au restaurant. Il veillera particulièrement à l'évacuation régulière de la neige du toit de la cuisine situé en face nord afin d'éviter toute accumulation propre à fragiliser la structure et /ou représenter un danger pour les usagers lors de leur accès au restaurant.

La commune se réserve la faculté de contrôler et de faire constater les insuffisances de conservation et d'entretien. En cas de négligence du délégataire, elle pourra effectuer d'office les réparations aux frais du délégataire, à la suite d'une mise en demeure adressée en LRAR et restée sans effet plus de huit jours. En tout état de cause, le délégataire s'engage à laisser les représentants de la Commune pénétrer dans les lieux à tout moment pour constater leur état et prendre toutes mesures conservatoires.

Il est rappelé que le délégataire ne pourra modifier en quoi que ce soit l'aspect extérieur du restaurant par des adjonctions sur les façades ou des éléments de décoration visibles de l'extérieur sans l'accord écrit et préalable de la Commune et sous réserve du strict respect permanent de la réglementation en vigueur s'y rapportant. Cette obligation est valable pour toute pose d'enseignes.

### **8.2 Entretien des locaux, équipements et matériel**

Sont concernés les ouvrages, équipements mis à disposition conformément aux articles 1 et 21.3.1 de la présente délégation, en état de fonctionnement, et en conformité avec les lois et textes en vigueur à la date de leur mise à disposition. Cette présomption est stipulée irréfutable.

Le délégataire entretiendra, à ses frais, tous les ouvrages, équipements et matériels nécessaires au bon fonctionnement du service. Le délégataire devra plus généralement maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et propreté l'ensemble des locaux mis à disposition, les vitres, plomberie, serrurerie, menuiserie, appareillage électrique et sanitaire, les mobiliers intérieurs et extérieurs ainsi que les accessoires, matériels et éléments d'équipement, procéder à leur remise en peinture aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Sont à la charge du délégataire :

- l'entretien courant des bâtiments comprenant les produits d'entretien et l'exécution des réparations que la loi considère comme locatives ;
- la propreté et le maintien en bon état de fonctionnement des installations et mobiliers intérieurs et extérieurs. Il devra se conformer aux prescriptions édictées en matière d'utilisation et d'entretien du ou des matériels spécialisés ;
- le curage des bacs à graisse et canalisations, la vidange des fosses, la purge des conduits, le ramonage des cheminées. Ces opérations seront réalisées aussi fréquemment que nécessaire et obligatoirement à la fin de la période d'exploitation (soit au minimum une fois à la fin de la saison d'hiver et une fois à la fin de la saison d'été), sous le contrôle des agents ou représentants de la Commune. Elles seront enregistrées sur un registre déposé au restaurant, et visées par les agents ou représentants de la Commune. Aucun rejet d'effluents, de graisses ou d'huiles usagées ou autres déchets ou résidus ne devra être fait dans l'environnement, sous peine de poursuites et de résiliation immédiate et sans préavis de la convention ;
- l'évacuation des déchets ;
- l'entretien et le nettoyage des abords, y compris le fauchage et le désherbage le cas échéant ;
- le remplacement du petit matériel.

Le délégataire s'engage à assurer les obligations réglementaires relatives à l'entretien et à la maintenance des équipements affectés au service, à respecter les préconisations d'entretien et de maintenance préventives établies par les constructeurs des installations, les fabricants de matériel, matériaux et équipements, ainsi que par les services de contrôle.

Il devra également se conformer aux prescriptions édictées en matière d'utilisation et d'entretien du ou des matériels spécialisés.

Le délégataire est tenu d'entretenir et de nettoyer des abords du restaurant, y compris le fauchage et le désherbage le cas échéant. Il est également tenu d'évacuer les déchets.

Le délégataire effectuera au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires toutes les réparations ou opérations d'entretien auxquelles il est tenu aux termes du présent délégation d'affermage, de manière à restituer les ouvrages, équipements et matériels en bon état en fin de délégation.

Le délégataire remplacera, s'il y a lieu, ce qui ne pourra être réparé, entretenir les revêtements de sols en parfait état, et notamment remédier à l'apparition de taches, brûlures, déchirures, trous ou décollements, et reprendre au fur et à mesure toute dégradation qui pourrait se produire dans les locaux loués.

Le délégataire aura entièrement à sa charge, sans aucun recours contre la Communauté de communes, l'entretien complet de la devanture et des fermetures des locaux (porte, vitres, volets) du café restaurant. Le tout devra être maintenu constamment en parfait état de propreté visuel et sanitaire.

En outre, le délégataire signalera immédiatement aux représentants de la commune toute détérioration à laquelle il ne lui serait pas possible de remédier par ses propres moyens. Il ne devra entreprendre aucun travail susceptible d'entraîner une dépense pour la commune, cette dernière étant seule habilitée à engager la dépense.

Sauf dispositions particulières et dérogatoires stipulées par la présente convention ou ses avenants, la commune n'aura à sa charge que les grosses réparations (telles qu'elles sont définies par l'Article 606 du Code Civil) sur les bâtiments, les immeubles, les installations, les équipements et matériels compris dans le périmètre de la délégation d'affermage.

Toutes les autres réparations sont à la charge du délégataire, même dans le cas où elles seraient rendues nécessaires par la vétusté ou par des vices cachés, ou encore par cas fortuit ou de force majeure.

### **8.3 Provisions constitués pour les opérations d'entretien**

Dans la mesure où le délégataire constitue des provisions pour pouvoir réaliser les opérations d'entretien mis à sa charge, la commune pourra demander, à la fin de la délégation la restitution des sommes qui n'ont pas été utilisées (solde positif). En cas de solde négatif, le délégataire ne pourra pas en demander le remboursement à la commune.

### **8.4 Exécution d'office des travaux d'entretien**

La Commune pourra faire procéder à ses frais au contrôle de l'état d'entretien de l'ensemble des biens et installations, et de leur conformité à la réglementation sur les Etablissements recevant du Public et/ou à la réglementation sur les débits de boissons compris dans le périmètre de la délégation par un expert désigné par les deux parties, ou à défaut par le Président du Tribunal Administratif de Marseille.

En cas d'insuffisance d'entretien ou à l'absence de conformité à la réglementation sur les Etablissements recevant du Public et/ou à la réglementation sur les débits de boissons, la Commune pourra mettre en demeure le délégataire d'y remédier dans le délai fixé par lui au vu du rapport d'expertise. A défaut, la remise en état sera assurée par la Commune aux frais du délégataire.

### **8.5 Dépenses de fonctionnement et d'entretien**

Sont à la charge du délégataire :

- les dépenses de fonctionnement et d'entretien : électricité, eau, assainissement, téléphone, gaz, chauffage, taxes, contrat d'entretien des divers matériels, etc..., y compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe d'assainissement s'il y a lieu.

## **Article 9 — Décoration du restaurant**

Le délégataire est maître de la décoration intérieure des locaux, qui doit toutefois privilégier une ambiance « montagne ».

La commune se réserve le droit d'imposer l'affichage de panneaux d'information ou de documents fournis par elle.

## **Article 10 — Enseignes**

Aucune enseigne, aucun panneau d'affichage et aucune inscription publicitaire ne pourront être installés sur le domaine de la Commune ou sur le restaurant, sans l'accord préalable et exprès de la commune, et sous réserve, le cas échéant, du respect de la charte signalétique du Territoire.

En particulier, la signalisation à prévoir sur le domaine skiable ou les pistes VTT devra être implantée avec soin, tant pour s'intégrer dans l'environnement que pour ne pas nuire à la sécurité des pistes. Cette implantation devra se faire sous le contrôle et avec l'accord du responsable de la sécurité des pistes, ou de l'autorité compétente pour les pistes VTT. Cette signalisation devra être démontée en dehors des saisons d'ouverture des remontées mécaniques.

La clientèle du restaurant n'étant pas distincte de celle des remontées mécaniques, le délégataire n'est pas autorisé à implanter de sa propre initiative des enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires ou autres sur des propriétés privées ou sur le domaine d'autres personnes publiques, ni à diffuser des affiches, tracts ou supports publicitaires en dehors des périodes d'ouverture des remontées mécaniques, sauf accord exprès de la Commune. Dans tous les cas, les supports publicitaires devront mentionner de manière claire et apparente que l'accès se fait par les remontées mécaniques.

## **Article 11 — Affichage des tarifs dans le restaurant**

Conformément à la réglementation en vigueur, après leur approbation par la Commune, les tarifs pratiqués dans le restaurant seront affichés en permanence durant les périodes d'ouverture et devront être visibles pour le public.

## **Article 12 — Responsabilité et Assurances responsabilité**

**12.1** Le délégataire supportera seul et sans pouvoir exercer de recours contre la Commune, ses préposés et assureurs, les conséquences quelles qu'elles soient des accidents et dommages de toute nature qui, du fait ou à l'occasion de l'usage des installations, peuvent survenir soit à lui-même, à son personnel, à son matériel, soit à la commune, à son personnel, à ses matériels, soit à des tiers même dans le cas où ces accidents ou dommages trouveraient leur origine dans un vice inhérent aux biens immobiliers ou au matériel mis à la disposition du délégataire.

De ce chef, le délégataire est entièrement responsable du bon fonctionnement des activités et services délégués dans le cadre des dispositions de la présente délégation.

Le délégataire est également entièrement responsable des dommages imputables à l'existence, la nature et les dimensions des locaux mis à disposition du délégataire.

La charge de la réparation des dommages causés aux usagers et aux tiers du fait de la gestion du service délégué, et des locaux mis à disposition du délégataire pèse sur le délégataire.

### **12.2 Souscription et justification d'une assurance responsabilité**

En conséquence de ses obligations, le délégataire devra, dès la signature du présent contrat, et avant toute entrée dans les lieux et commencement d'exploitation, contracter, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix, une police d'assurance garantissant l'activité, les risques professionnels, les dommages matériels au titre de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle, laquelle devra obligatoirement comporter une clause de renonciation à tous recours contre la commune et ses préposés.

Le délégataire devra s'assurer pour les risques professionnels résultant :

- de la responsabilité de son fait personnel,
- de la responsabilité du fait de ses préposés, stagiaires et autres personnes dont il doit répondre,
- de la responsabilité du fait des choses ou des animaux dont il a la garde,

Le délégataire doit s'assurer pour les dommages matériels ou immatériels causés aux tiers, aux usagers, ou aux biens et installations objets de la présente convention. Cette assurance devra couvrir les risques d'incendie, explosion et dégât des eaux.

Afin de permettre à la commune de vérifier le respect de cette obligation et de vérifier que les garanties souscrites sont suffisantes, le délégataire devra remettre à la Communauté de communes une attestation d'assurances détaillée, ainsi que les conditions générales et particulières avant tout entrée dans les lieux, couvrant toute la durée de la convention, ainsi qu'une attestation pour chaque renouvellement éventuel.

### **Article 13 — Respect des règles de sécurité**

Conformément à la réglementation en vigueur, le délégataire devra respecter l'ensemble des normes et règles de sécurité et de lutte contre l'incendie applicables aux établissements recevant du public.

Le délégataire devra disposer d'un système de télécommunication lui permettant à tout moment de joindre les services d'incendie et de secours, les représentants de la commune ou d'être joint par ceux-ci.

### **Article 14 — Observations des lois et règlements**

Les lois et règlements, notamment relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail, aux débits de boissons et aux établissements recevant du public et, d'une manière générale, les lois et règlements applicables, doivent être strictement respectés par le titulaire de l'autorisation.

En conséquence, le délégataire s'engage notamment :

- à accomplir vis-à-vis de toutes administrations toutes formalités légales ou réglementaires qui sont prescrites ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation et de son utilisation, obtenir aux mêmes fins les autorisations administratives nécessaires et se soumettre à toutes obligations compatibles les unes et les autres avec l'utilisation donnée aux biens mis à disposition, de manière à ce que la responsabilité de la commune ne soit jamais recherchée à un titre quelconque ;
- à effectuer ou faire effectuer à ses frais, risques et périls et conserver à sa charge tous les travaux, aménagements, installations et constructions qui seraient prescrits par une législation ou une réglementation quelconque, notamment en matière de protection de l'environnement, d'hygiène ou de sécurité, de façon à ce que la responsabilité de la commune ne soit jamais recherchée à ce sujet.

Les dispositions de l'article 13 ci-dessus sont applicables.

### **Article 15 — Redevances**

#### **15.1 Redevance**

En contrepartie de la présente convention de délégation de service public, le délégataire est assujéti au versement d'une redevance d'un montant annuel de 10 000 €.

#### **15.2 Location licence débit de boisson**

En cas de location de la licence de débit de boisson de type 3, le délégataire sera redevable d'un loyer d'un montant annuel de 850 €

#### **15.3 Modalités de paiement**

La redevance annuelle sera versée au Centre d'Encaissement du Trésor Public trimestriellement à raison d'un quart de son montant, soit 2 500 € en mars, 2 500 € en juin, 2 500 € en septembre et 2 500 € en décembre de chaque année et libellé à l'ordre du Trésor Public. Le versement du montant de la location de la licence 3 sera effectué annuellement au mois de janvier pour l'année à venir.

En cas de retard dans les paiements, la redevance portera intérêt de droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

En cas de non-paiement de la redevance, la Commune pourra de son seul gré et sans la moindre formalité considérer la convention de délégation comme rompue et ce huit jours après notification faite au délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.



## 15.4 Cautionnement

Il ne sera pas demandé de cautionnement.

### Article 16 — Rémunération du délégataire

La rémunération du délégataire est assurée par le produit de l'exploitation, grâce à la marge d'exploitation dégagée sur la perception des prix payés par les usagers, et dont les montants sont arrêtés par la Commune sur la proposition du délégataire, selon les modalités prévues par la présente convention.

Aucune autre forme de rémunération ne peut être exigée par le délégataire, quelles que soient les circonstances.

Il est rappelé que la grille des prix doit être établie par le délégataire et soumise pour approbation au conseil municipal avant tout commencement de l'exploitation. Toute proposition de modification des prix devra être préalablement soumise à l'approbation du conseil municipal avant son entrée en vigueur.

Toutefois, le délégataire pourra faire évoluer les prix, s'il le souhaite, au maximum une fois chaque année au début de la saison hivernale, dans les limites de la formule de révision ci-après :

$$P = P' \times \{(a \times U/U') + (b \times A/A') + (c \times \text{Abs}/\text{Abs}')\}$$

La définition des paramètres est la suivante :

P = prix révisé

P' = prix avant révision

U = dernière valeur connue de l'indice mensuel du coût de la main d'œuvre du Commerce de détail (chapitre coût horaire du travail et salaires horaires)

U' = valeur du même indice lors de la fixation initiale ou de la dernière modification ou révision du prix

A = moyenne au cours de l'année écoulée de l'indice mensuel Produits alimentaires et boissons non alcoolisées – Métropole (Chapitre Indice des prix à la consommation)

A' = valeur du même indice à l'entrée en vigueur du contrat ou lors de la dernière modification ou révision du prix

Abs = moyenne au cours de l'année écoulée de l'indice mensuel Autres biens et services – Métropole (chapitre Indice des prix à la consommation)

Abs' = valeur du même indice à l'entrée en vigueur du contrat ou lors de la dernière modification ou révision du prix

Il est convenu que les valeurs des coefficients sont fixés comme suit : a = 0,2 ; b = 0,5 ; c = 0,3.

### Article 17 — Comptes rendus annuels

Conformément aux dispositions des articles L 3131-5 et R 3131-1 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique, le délégataire transmettra à la commune avant le 1er novembre de chaque année à compter de l'année 2021, un compte rendu annuel qui comportera :

- les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'affermage ;
- une analyse de la qualité du service et notamment du taux de fréquentation du restaurant ;
- un compte rendu de l'application des clauses de la convention.

Il tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégataire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport comprend, notamment :

#### 1° Les données comptables suivantes :



a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation du café-restaurant rappelant les données présentées l'année précédente au titre du délégation en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

Ce compte de résultat comporte obligatoirement :

☞ au crédit : les produits du service revenant au délégataire, les subventions éventuelles.

☞ au débit : les dépenses propres à l'exploitation, y compris l'amortissement des équipements et matériels acquis par le délégataire.

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre d'une délégation ;

d) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

e) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

f) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;

g) Un inventaire des biens désignés au délégation comme biens de retour et de reprise du service concédé ;

h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés au délégation d'affermage et nécessaires à la continuité du service public.

**2° Une analyse de la qualité du service délégué**, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité du service exploité et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service délégué est notamment appréciée à partir d'indicateurs, proposés par le délégataire ou demandés par l'autorité concédante et définis par voie contractuelle.

**3° Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier** comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, les modifications éventuelles de l'organisation du service, les manifestations exceptionnelles, les autres recettes d'exploitation, un compte rendu de la fréquentation par saison, une étude statistique sur la population des usagers des activités durant la saison écoulée ;

S'agissant du compte-rendu financier il comporte obligatoirement une analyse des dépenses et des recettes, rappelle les conditions économiques générales de l'exercice écoulé, met en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières sont réunies.

Il précise en outre :

- ✓ en dépenses : le détail par nature des charges de fonctionnement (personnel, entretien et réparation, etc.) et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ainsi que le montant des redevances versées à la Communauté de communes ;
- ✓ en recettes : le détail des recettes de l'exploitation réparties suivant leur type et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

## **Article 18 — Contrôle des prestations exécutées**

Le délégataire produira l'ensemble des éléments nécessaires au contrôle de l'assiette du chiffre d'affaires, notamment le bilan, le compte de résultats, le tableau des amortissements, et tous les éléments analytiques et statistiques relatifs à l'exploitation objet de la présente convention.

La commune, ou son représentant, se réserve le droit d'imposer à tout moment au titulaire l'usage de tout procédé de comptabilisation permettant le contrôle des recettes. Il peut, en particulier, vérifier l'usage, relever les sommes enregistrées, se faire communiquer les bandes de contrôle. La commune est tenue à la confidentialité des éléments portés à sa connaissance à l'occasion de ces contrôles.

## **Article 19 — Mesures d'urgence**

**19.1** Outre les mesures prévues à l'article 20 de la présente délégation, en cas de carence grave du délégataire, de troubles à la sécurité publique ou de non-respect des règlements de police et de non-respect de la réglementation relative aux Etablissements recevant du Public, et à la réglementation sur les débits de boisson, de mise en danger des personnes telle qu'elle est définie à l'article 223-1 du Code pénal, la Commune peut prendre toute mesure adaptée et proportionnée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l'exploitation.

**19.2** A défaut pour le délégataire de justifier la souscription des assurances prévues à l'article **12.2** dans les 24 heures d'une mise en demeure notifiée par tout moyen, il sera immédiatement déchu de tout titre d'occupation et d'exploitation, et la Commune pourra alors décider la mise immédiate en régie des biens et services délégués. Cette mesure étant conservatoire, la commune pourra y mettre fin après justification des polices d'assurances, à moins qu'elle ne décide de mettre en œuvre les sanctions résolutives prévues à la présente délégation.

**19.3** Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du délégataire, sauf force majeure, destruction totale des ouvrages, retard imputable à la Commune ou circonstances indépendantes de la volonté du délégataire.

## **Article 20 — Résiliation**

Avant toute décision de résiliation, la Commune notifiera au délégataire par courrier recommandé avec accusé de réception son intention de procéder à la résiliation de la délégation, et lui demandera de lui faire part, éventuellement assisté d'un avocat, de ses observations écrites ou orales dans un délai raisonnable de 15 jours.

Après avoir pris connaissances des observations écrites ou orales du délégataire, et si elles ne sont pas de nature à modifier l'appréciation du délégant, la résiliation est prononcée par arrêté du maire, pris après avis du Conseil municipal, notifié au délégataire par lettre recommandée avec avis de réception, acte extrajudiciaire ou agent assermenté.

### **20.1 Résiliation de plein droit pour faute grave du délégataire**

En cas de faute grave dans l'accomplissement des obligations du délégataire définies à la présente convention et 15 jours après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation interviendra de plein droit et sans indemnité.

Sont notamment réputées comme fautes graves :

- le non-paiement des redevances prévues à l'article 15 ;
- la constatation d'une fraude, imputable à la mauvaise foi personnelle du délégataire, concernant l'assiette des redevances, ou les comptes rendus annuels prévus aux articles 16 et 17 ;
- le non-respect des obligations de la présente convention définies aux articles 7 à 14 ;
- le non-respect grave des conditions de sécurité et d'hygiène, ou l'atteinte grave et répétée à l'ordre public ;
- la non-remise des comptes rendus annuels prévus aux articles 16 et 17 ;
- les manquements graves constatés à la qualité des prestations ou à la sécurité des visiteurs.

Dans ces cas, la résiliation sera constatée par arrêté municipal pris après consultation du Conseil municipal qui aura entendu préalablement le délégataire. Ce dernier sera convoqué par tout moyen et dans un délai de sept jours, sauf urgence motivée. L'arrêté sera notifié au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, par acte extrajudiciaire ou par agent assermenté. Il prendra effet immédiatement.

## 20.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Nonobstant la durée prévue à l'article 4, et étant rappelé que le caractère administratif du présent contrat s'oppose à ce que le titulaire puisse invoquer – à son profit – l'application des dispositions législatives régissant les baux de locaux à usage commercial, professionnel, d'habitation ou mixte, la présente convention peut faire l'objet d'une résiliation si des motifs d'intérêt général l'exigent.

Dans ce cas, la Commune s'engage :

- à prévenir le délégataire de son intention au moins trois mois avant la date prévue pour cette résiliation pour motif d'intérêt général ; en cas de notification avant le début d'une saison, le délai est porté à quatre mois ;
- à lui verser une indemnité au titre des investissements non amortis, ainsi qu'une indemnité forfaitaire égale à 1/10<sup>e</sup> du montant annuel hors taxes de la redevance fixe. Une expertise comptable contradictoire sera effectuée – en tant que de besoin – pour déterminer le montant de l'indemnité. Le règlement éventuel s'effectuera à la libération des locaux par le délégataire.

## 20.3 Résiliation de plein droit

La Commune peut prononcer la résiliation de plein droit de la convention de délégation en cas :

- de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du délégataire, la Commune peut prononcer la résiliation de plein droit du délégation sans attendre que les procédures engagées aient abouti. En cas de redressement judiciaire du délégataire, la résiliation peut être prononcée de plein droit si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la délégation d'affermage dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation pourra être prononcée sans préavis.

- de cession du bénéfice du présent délégation à un tiers, sans l'autorisation préalable et explicite de la commune conformément à l'article 3.2 de la présente convention.

La résiliation sera alors prononcée sur simple délibération de la Commune constatant l'un des motifs ci-dessus et emportera la résiliation de plein droit sans indemnité, à l'exception de la reprise des annuités d'emprunts ou de loyers de crédits-bails relatifs aux biens de la délégation.

Les redevances payées d'avance resteront acquises sans préjudice du droit de poursuivre le recouvrement de toutes sommes restant dues.

## 20.4 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation prononcée en exécution des articles précités, les biens et équipements de l'exploitation font l'objet d'un retour immédiat à la Commune, dans les conditions prévues à l'article 21.3 de la présente délégation.

Le délégataire transmettra à la Commune et au futur délégataire l'ensemble des contrats en cours et leur condition de reprise (contrats d'abonnement, contrats d'approvisionnement, contrats d'entretien, ...), l'ensemble des logiciels et fichiers informatiques utilisés dans le cadre de l'exécution de la délégation ainsi que les codes d'accès.

## Article 21 — Fin de délégation

21.1 La délégation cesse de produire ses effets :

- à la date d'expiration normale de la délégation,
- en cas de résiliation de la délégation,
- en cas de déchéance du délégataire.

## 21.2 Évacuation et propriété des lieux en fin d'occupation

A la fin du contrat, quel qu'en soit le motif, le délégataire devra vider les lieux et rendre la totalité des locaux libres de toute occupation personnelle ou de son chef, reconnaissant expressément que l'affectation éventuelle de certains locaux à son usage personnel constitue un accessoire indivisible du présent contrat et qu'il ne peut bénéficier en aucun cas d'un renouvellement dans les lieux qui pourrait être prévu par des législations concernant les baux ou contrats de travail, qui sont inapplicables en l'espèce.

Dans le cas où le délégataire n'aura pas libéré les lieux à l'échéance prévue, et sans qu'il soit besoin de signification de congé ni de mise en demeure, il pourrait y être contraint par simple ordonnance de référé du président du tribunal administratif. Dans ce cas, en outre, il sera redevable de plein droit d'une indemnité d'occupation forfaitaire de 100 € par jour à compter du lendemain de la date de la fin de la délégation, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire. Cette indemnité sera portée à 200 € par jour à compter du 30<sup>ème</sup> jour. Elle sera recouvrée par voie de rôle par le Trésorier de la Commune, à la diligence du maire.

## **21.3 Remise des installations, des immobiliers et mobiliers**

### **21.3.1 Définition**

Il est expressément stipulé que la présente délégation d'affermage comprend :

- des biens de retour mis à disposition du délégataire par la Commune lors de la prise d'effet de la délégation d'affermage ou ultérieurement au cours du délégation (Annexe n°4),
- des biens de retour que le délégataire va acquérir ou édifier ou faire édifier tout au long de la délégation (Annexe n°5). Il s'agit de biens nécessaires à l'exécution du service public objets de la présente convention tels que définis par la jurisprudence administrative et le Code de la Commande Publique.
- des biens de reprise acquis ou financés par le délégataire qui ne sont pas nécessaires au service affermé et qui pourront devenir en fin de délégation, aux choix de la Commune, propriété de la commune moyennant indemnisation, sans que le délégataire puisse s'y opposer. Ils sont portés en Annexe n°6.

### **21.3.2 Sort des biens à l'extinction de la présente convention de délégation**

A la fin de la délégation au sens de l'article 21.1 des présentes, les biens de retour mis à la disposition du délégataire et figurant à l'Annexe 4 et 5 des présentes, seront remis gratuitement à la commune en bon état d'entretien et fonctionnement.

La Commune a la faculté de racheter au délégataire les biens de reprise nécessaires à l'exploitation, financés par le délégataire (Annexe n°6). La valeur de ces biens est fixée comme en matière de biens figurant à l'Annexe n°2 (biens financés par le délégataire).

Tous les autres biens dits biens propres, et qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation, peuvent être rachetés par la Commune ou le futur délégataire après accord des parties.

Le règlement des sommes dues au titre du présent article s'effectuera au plus tard lors de la prise de possession des installations par la Commune, sauf meilleur accord.

**21.3.3** Le délégataire devra rendre les biens de retour (ANNEXES 4 et 5) en parfait état d'entretien, de propreté. A cet effet, quinze jours au plus tard avant le jour de l'expiration de la présente délégation, il sera contradictoirement procédé à un premier état des lieux, lequel comportera le relevé des réparations à effectuer incombant au délégataire. Le délégataire devra effectuer, à ses frais, l'ensemble des opérations indiquées avant la date prévue de son départ effectif.

Dans l'hypothèse où lors de la remise des clés le jour de l'expiration de la délégation, les réparations constatés dans l'état des lieux ne seraient pas effectuées comme dans celle où le délégataire ne se présenterait pas au jour de l'établissement de l'état des lieux, la Commune fera chiffrer le montant desdites réparations et le délégataire devra alors le lui régler sans délai.

**21.3.4** Dans le mois de la fin de la délégation, et sans préjudice de l'application des articles 16,17 et 21.3.3 ci-dessus, le délégataire devra rendre compte à la commune de sa gestion,

notamment :

- par un inventaire, qui comprendra l'état des lieux et l'état du mobilier, matériel et installations, appartenant à la commune ;
- par un bilan comptable (ou en cas de cessation de délégation en cours d'année une situation comptable arrêtée en forme de bilan et de compte de résultat à la date de cessation) concernant sa gestion.

## **Article 22 — Impôts et taxes**

Tous les impôts ou taxes – actuels ou futurs – établis par l'État et les collectivités locales, y compris les impôts relatifs aux immeubles affermés, sont à la charge du délégataire. Il est expressément convenu que la taxe foncière, dont la commune serait redevable au titre du présent affermage, sera à la charge de la commune.

## **Article 23 — Continuité de l'exploitation**

### **23.1 Mesures conservatoire afin d'assurer la continuité de l'exploitation**

En cas de cessation ou d'interruption de l'activité du titulaire pour quelque cause que ce soit, la Commune ou son représentant se réserve le droit de prendre toute mesure conservatoire nécessaire pour assurer la continuité du service aux frais et risque du délégataire, en particulier par la désignation d'office et provisoire d'un gérant pour une période de trois mois, éventuellement renouvelable, sans préjudice des dispositions des articles 18 et 22 et/ou par la mise en œuvre de toutes mesures permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

Cette faculté ne peut pas s'appliquer en cas de force majeure ou de motif légitime tiré des conditions normales d'exploitation tels que des conditions météorologiques particulièrement défavorables entraînant l'arrêt du service.

Ces mesures conservatoires interviendront dans un délai de cinq jours ouvrés après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 8 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La Commune peut alors prendre possession des actifs matériels et immatériels nécessaires à l'exploitation du restaurant.

Ces mesures conservatoires cesseront dès que le délégataire sera de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la résolution de la délégation est prononcée.

**23.2** Dans l'hypothèse où le service ne pourrait être exploité pendant une période égale ou supérieure à deux mois consécutifs en période normale de fonctionnement pour cas de force majeure, le titulaire sera, à sa demande, dispensé par la Commune du versement de la part fixe de la redevance prévue à l'article 15 pour la période correspondante, à concurrence de 1/12ème par mois.

## **Article 24 — Sanctions pécuniaires**

En cas de retard ou de non-exécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge du délégataire par la présente convention et 15 jours calendaires après une mise en demeure restée en tout ou en partie infructueuse, le délégataire peut être redevable sur simple décision de la commune d'une indemnisation forfaitaire égale à 100,00 € par jour de persistance de l'infraction à compter du 16<sup>ème</sup> jour.

En cas de manquement à l'obligation d'exécution continue du service public, telle que précisée notamment à l'article 21 de la présente convention, le délégataire peut être redevable sur simple décision du délégant, sans formalité, à titre de clause pénale, envers la commune d'une indemnisation forfaitaire égale à 200 €, multipliée par le nombre de jours de persistance de l'infraction.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas à l'application des sanctions coercitives et résolutoires ci-avant prévues.

En cas de retard dans l'entrée en fonctionnement du service, d'interruption générale ou partielle du service, de non-conformité de l'exploitation aux prescriptions techniques applicables, de non-respect des règles d'hygiène, de bruit, de sécurité, de négligence dans le renouvellement ou l'entretien des équipements et matériels, après une mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours calendaires, le délégataire peut être redevable sur simple décision du délégant d'une indemnité forfaitaire maximale de 100,00 € par jour à compter du 16<sup>ème</sup> jour.

En cas de non-production des documents prévus aux articles 16 et 17, et 30 jours calendaires après une mise en demeure restée infructueuse, une pénalité égale à 50,00 € par jour est appliquée, à compter du 31<sup>o</sup> jour, qui sera mis en recouvrement par voie de rôle.



En cas de mise en danger des personnes, telle que définie à l'article 223-1 du Code pénal, l'indemnité est due à compter du jour de la constatation de l'infraction par la Commune ou par tout agent ou fonctionnaire habilité, sans préjudice des poursuites pénales éventuellement ouvertes.

### **Article 25 — Mise en demeure**

Toute mise en demeure ou notification contenue dans le cadre des présentes et de leurs suites doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte d'huissier de justice.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf dispositions contraires, à partir de la date de sa première présentation par les services postaux ou destinataire, ou à compter de la date de sa signification selon l'une des modalités prévues par le Code de Procédure Civile.

### **Article 26 — Règlement des différends**

Les contestations qui s'élèveront entre les deux parties quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront soumises au Tribunal administratif de Marseille.

Préalablement, les parties conviennent de se rapprocher afin de soumettre le litige à un médiateur désigné d'un commun accord par les parties qui tentera de résoudre le différend à l'amiable.

Les parties conviennent de saisir le Centre de Négociation et de Médiation des Hautes – CNM 05, Maison de l'Avocat, Immeuble « Le Corindon », 7 Avenue Jean Jaurès à 05000 GAP (cnm05@outlook.fr /04.92.52.09.82).

Toute saisine du Tribunal administratif de Marseille préalablement à la mise en œuvre d'une médiation sera irrecevable, sauf en cas de nécessité d'interrompre un délai de prescription ou de forclusion.

En l'absence d'accord sur la désignation d'un médiateur, ou si les parties ne parviennent pas à un accord dans le cadre de la médiation, le Tribunal administratif de Marseille pourra alors être saisi.

Toutefois, ni la saisine d'un médiateur, ni celle du Tribunal administratif ne pourront avoir pour effet de suspendre l'exécution des décisions prises par la commune ou son maire dans le cadre de l'exécution de la convention, notamment en application des articles 18, 19, 21, 22 et 24.

### **Article 27 — Protection des Données Personnelles**

Le délégataire est susceptible de recevoir de la Commune des fichiers de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données personnelles.

Le délégataire a la qualité de « tiers » au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD)

De ce fait, le délégataire doit assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qui lui sont communiquées, et ne peut pas les utiliser pour une finalité autre que l'exécution de la présente convention de délégation.

Le délégataire devra en tout état de cause respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), notamment à l'égard des usagers mais également de ses sous-traitants au sens et dans les conditions des articles 28, 30.2 et 37 du règlement européen sur les obligations du sous-traitant.

En toute hypothèse, le délégataire aura seul la qualité de responsable de traitement des données personnelles et déterminera seul les finalités et les moyens des traitements mis en œuvre en exécution de la présente convention de délégation sans que la responsabilité de la Commune puisse être recherchée.



## **Article 28 — Élection de domicile**

Les frais et droits auxquels pourrait donner lieu le présent contrat seront à la charge du délégataire.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, le délégataire élit domicile à l'adresse indiquée en tête de la convention.

Fait à Abriès-Ristolas, le ..... 2020.

Le délégataire

La commune d'ABRIES-RISTOLAS  
M. Nicolas CRUNCHANT, Maire

## **LISTE DES DOCUMENTS QUI SERONT ANNEXES A LA DSP SIGNEE**

1. Délibération du Conseil municipal du 31 août 2020 portant accord de principe pour lancer la procédure de délégation de service public pour l'exploitation du restaurant d'altitude La Grolle ;
2. Délibération du Conseil municipal du *DATE* autorisant la signature de la convention de délégation de service public pour l'exploitation du restaurant d'altitude La Grolle ;
3. Etat des lieux entrant ;
4. Liste des biens de retour qui doivent retourner à la collectivité ;
5. Liste des biens de retour acquis par le délégataire en cours de délégation ;
6. Liste des biens de reprise.